

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20240221-384)

relatif au projet de cahier des charges pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales d'un projet d'arrêté visant à approuver la cartographie des régimes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Etabli sur base de l'article 64/1 §2, al. 2, 2° de l'Ordonnance cadre eau

21/02/2024

# Table des matières

1	Base légale et portée de l'avis .....	3
1.1	Demande d'avis.....	3
1.2	Projet de cahier des charges .....	3
1.3	Projet d'arrêté .....	4
2	Analyse et développement.....	5
2.1	En lien avec les conditions générales.....	5
2.2	En lien avec l'impact tarifaire.....	5
3	Conclusion.....	6

# I Base légale et portée de l'avis

## I.1 Demande d'avis

Le 22 janvier 2024 le Ministre a sollicité BRUGEL pour remettre un avis endéans les 30 jours sur le projet de cahier des charges pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales d'un projet d'arrêté visant à approuver la cartographie des régimes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans la lettre, il est demandé à BRUGEL de remettre son avis et ses remarques sur les éventuels points d'attention que devra soulever le rapport sur les incidences environnementales à établir sur la future réglementation. Plus loin, il est aussi mentionné que l'avis de BRUGEL doit permettre d'orienter au mieux la mission d'évaluation des incidences qui sera réalisée par un bureau d'études (mission externalisée par Bruxelles Environnement) et en permettre le démarrage dès l'approbation de l'arrêté en première lecture.

La présente étude est donc réalisée à la demande du Ministre conformément à l'article 64/1 §2 al. 2 2° de l'ordonnance cadre eau qui dispose que :

*« § 2. Brugel est investie d'une mission de conseil et d'expertise auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur régional de l'eau, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau en application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, d'autre part.*

*Dans ce cadre, Brugel est chargée des missions suivantes :*

*1° [...]*

*2° à la demande du Gouvernement ou du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions, effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau »*

Le présent avis répond donc à cette obligation légale.

## I.2 Projet de cahier des charges

BRUGEL a reçu le projet de cahier des charges (CSC) en version française et néerlandaise. Le cahier des charges guidera la réalisation du rapport sur les incidences environnementales et sociales (RIE) qui accompagnera le projet d'arrêté dans sa mise en enquête publique. Ce rapport pourra donc alimenter le débat sur l'arrêté et ses impacts variés.

Dans le projet de cahier des charges, il est mentionné que BRUGEL est sollicité pour remettre son avis conformément à la décision prise par le Gouvernement le 14 décembre 2023. Cette décision ne précise pas la base légale ou la compétence exacte de BRUGEL qui a mené à sa désignation comme autorité compétente à consulter pour ce projet de cahier des charges.

BRUGEL a donc analysé les documents sous l'angle de sa compétence de contrôle du prix de l'eau et de l'impact sur celui-ci.

Par ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise dispose que BRUGEL approuve les Conditions générales de Vivaqua. Implicitement, BRUGEL est donc missionnée pour analyser l'impact de cette demande d'avis sur les Conditions générales, et si celles-ci devraient subir des adaptations à la suite de l'entrée en vigueur du futur arrêté visant à approuver la cartographie des régimes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Dès lors, BRUGEL établit ici son avis et ses commentaires sur les impacts socio-économiques en lien avec le prix de l'eau et les conditions générales de Vivaqua.**

### 1.3 Projet d'arrêté

BRUGEL recevra le projet d'arrêté, pour consultation, après son adoption en première lecture. BRUGEL a en revanche reçu une vue globale de la cartographie de la RBC avec les tronçons de rue soumis à différents régimes d'assainissement sur base d'un état des lieux dressé par Vivaqua. Le futur arrêté vise à adopter cette cartographie et à préciser les règles qui s'appliquent selon les différents cas de figure.

Plus précisément, il est indiqué dans la demande d'avis que les trois objectifs de l'arrêté sont :

- de permettre à chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble de connaître la situation relative à l'assainissement des eaux usées qu'il génère : est-il raccordé ou raccordable au réseau d'égouttage ? si pas, dispose-t-il d'une station d'épuration individuelle ?
- en corollaire, de permettre aux autorités régionales et communales de faire respecter ces obligations d'épuration des eaux usées en disposant d'une base objective clarifiant dans quel cas il doit s'agir d'un assainissement collectif (raccord à l'égout, lui-même raccordé à une des deux stations d'épuration régionales) ou d'un assainissement autonome ;
- et, en amont de futurs projets, de permettre aux autorités délivrantes de permis (d'urbanisme et/ou d'environnement) de savoir quelles conditions imposer dans ces permis selon la situation d'un futur bien.

Ces éléments sont les seuls à disposition de BRUGEL pour comprendre l'objet et les enjeux du futur arrêté.

**En réponse à la demande du Gouvernement, cet avis vise à compléter les impacts à prendre en considération dans le rapport et à faciliter sa réalisation par le bureau d'étude qui sera désigné.**

**Cependant, cet avis est formulé sans connaître avec exactitude la nature et l'étendue des règles fixées par le futur arrêté.**

## 2 Analyse et développement

### 2.1 En lien avec les conditions générales

Le CSC reprend une liste indicative de plans, programmes et textes légaux qui doivent faire partie intégrante de l'analyse d'impact environnemental, sur la santé humaine et sur certains aspects socio-économiques. Il pourrait être utile d'inscrire spécifiquement les conditions générales (CG) de Vivaqua dans cette liste.

En effet, les CG de Vivaqua prévoient les obligations de Vivaqua et des usagers en ce qui concerne les raccordements au réseau d'assainissement, mais également des droits. Dès lors, dès approbation de cet arrêté, les CG de Vivaqua pourront être modifiées.

Dans le cadre de leur rédaction, le rapport d'incidences environnementales (RIE) ainsi que le futur arrêté devraient tenir compte plus précisément des éléments suivants et de l'impact sur ces dispositions :

- Les principes qui protègent les usagers, tel que :
  - La communication active de Vivaqua vis-à-vis de l'utilisateur ;
  - L'échange d'information entre les parties ;
  - La motivation des décisions unilatérales de Vivaqua à l'égard d'un utilisateur ;
  - Le traitement non discriminatoire des usagers dans le traitement des demandes et la réalisation des missions de Vivaqua.
- L'accès au service d'égouttage et la continuité du service ;
- La procédure de raccordement au réseau d'égouttage, mais également de la demande d'établissement, de modification ou de déplacement du raccordement ;
- La délimitation technique de la responsabilité de l'abonné et de l'utilisateur, au niveau du raccordement.

BRUGEL tient donc à souligner que la prise en compte des CG dans l'analyse ne vise pas à faire en sorte que l'arrêté soit conforme aux CG mais bien que le rapport sur les incidences intègre les principes qui protègent les intérêts des usagers et guident les dispositions des CG.

Ces principes méritent d'être mis en débat lors de l'enquête publique afin que l'arrêté puisse définir des règles équilibrées vis-à-vis des usagers de l'eau. Comme écrit plus haut, ces règles seront alors transposées dans les CG de Vivaqua durant le processus de révision et d'approbation par BRUGEL.

### 2.2 En lien avec l'impact tarifaire

Le futur arrêté peut potentiellement impacter les projets d'extension du réseau d'égouttage de Vivaqua et par conséquent le prix de l'eau. L'évaluation de l'impact potentiel à court terme devra se faire par comparaison avec les quantités planifiées d'investissement en extension présentes dans la proposition tarifaire de Vivaqua de décembre 2022. Vivaqua qui fait partie du comité de pilotage de la mission d'écriture du RIE pourra dès lors fournir cette information.

L'extension du réseau d'assainissement pourrait aussi entraîner des conséquences sur les investissements en stockage tampon (ex : bassins d'orage) à réaliser en aval en vue de gérer l'afflux supplémentaire d'eaux résiduaires urbaines nouvellement connectées. Ces investissements à réaliser par Hydria et Vivaqua pourraient potentiellement aussi avoir un impact sur le prix de l'eau à moyen terme. Vivaqua est là encore un acteur incontournable pour fournir les informations nécessaires à cet examen, au même titre qu'Hydria qui ne fait pas partie du comité de pilotage et qui n'est pas repris comme acteur à consulter.

Enfin, certains tarifs non périodiques (TNP) de Vivaqua (notamment en lien avec les raccordements à l'égout) pourraient être revus en fonction de l'incidence du nouvel arrêté sur le nombre d'occurrence desdites prestations non périodiques et de leur taux de couverture.

La détermination de l'impact sur le prix de l'eau pourrait être estimée dans le RIE en comparant l'ordre de grandeur des investissements liés spécifiquement au futur arrêté par rapport aux autres investissements planifiés par les opérateurs.

### 3 Conclusion

En réponse à la demande du Gouvernement, BRUGEL a établi son avis avec comme objectif de compléter la liste des impacts à prendre en considération dans le rapport et faciliter la réalisation de l'analyse d'incidence par le bureau d'étude qui sera choisi par suite de l'appel d'offre.

Conformément à l'article 64/1, § 2, al.2, 2°, de l'ordonnance cadre eau et l'article 2 de l'ordonnance de 1994, et sans autres précisions reçues sur les attentes du Gouvernement, BRUGEL a établi son avis et ses commentaires sur les impacts socio-économiques en lien avec le prix de l'eau et les CG de Vivaqua. Cet avis a par ailleurs été réalisé sans connaître avec exactitude la nature et l'étendue des règles fixées par le projet d'arrêté qui sera transmis à BRUGEL après la première lecture.

Dans son avis, BRUGEL souligne l'impact potentiel de cet arrêté sur la protection des intérêts des usagers qui sont déjà actuellement balisés dans les CG de Vivaqua. La rédaction du RIE devra être effectuée à la lumière des dispositions des Conditions générales. Les CG pourront ensuite être revues et adaptées après l'adoption de l'arrêté.

Cet arrêté pourrait aussi avoir un impact sur le prix de l'eau. BRUGEL souligne que cet impact pourra être estimé en comparant l'ordre de grandeur des investissements liés spécifiquement à ce projet d'arrêté en comparaison avec l'enveloppe totale des investissements dans les réseaux d'assainissement des opérateurs prévus dans les propositions tarifaires.

Dès lors, BRUGEL remet un **avis positif** sur projet de cahier des charges pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales d'un projet d'arrêté visant à approuver la cartographie des régimes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. BRUGEL propose au Gouvernement d'approuver ce projet de cahier des charges, moyennant la prise en compte des remarques émises dans la conclusion.

\* \*

\*